

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

**Convention avec l'Ecole Normale des Enseignements privés (ENEP) relative à
l'organisation et au financement de la formation initiale
des maîtres de l'enseignement privé sous contrat.**

établie en application du cinquième alinéa de l'article L914-1 du code de l'éducation.

Entre les soussignés

La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
représentée par le Vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie

D'UNE PART,

et l'Ecole normale des Enseignements privés (ENEP), centre de formation pédagogique,
représenté par son Président,

association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
dont le siège social est à NOUMEA, 43, rue Jean-Jaurès,

Ci-après dénommée « l'ENEP »

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} :

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'accès et de scolarité à l'ENEP et de définir les modalités de financement par le ministère chargé de l'éducation nationale de la formation initiale des maîtres assurée par l'ENEP.

L'ENEP est le centre de formation pédagogique des maîtres appelés à exercer dans les écoles relevant des directions d'enseignement privées de la Nouvelle-Calédonie ayant conclu avec l'Etat l'un des contrats prévus par les articles L442-5 et L442-12 du code de l'éducation.

ARTICLE 2 :

Les élèves du centre sont admis par concours.

Les conditions réglementaires pour faire acte de candidature doivent être conformes à l'article R 914-19-7 du code de l'éducation pour le recrutement de professeurs des écoles et pour le recrutement des instituteurs, aux articles 7 et 8 de la délibération n° 346 du 30 décembre 2002 portant statut particulier du corps des instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie.

Outre les conditions de titres ou diplômes, les candidats doivent réunir les conditions requises décrites au chapitre IV du titre 1er du livre 9 du code de l'éducation.

Ne pouvant bénéficier du reversement du timbre fiscal exigible pour les concours publics, l'ENEP percevra directement cette somme de la part des candidats à la remise de leur dossier aux fins de participation aux concours d'entrée.

ARTICLE 3 :

La liste des candidats admis à concourir est dressée par le Vice-Recteur sur proposition du directeur du centre.

ARTICLE 4 :

Le nombre de places ouvertes chaque année aux concours est fixé par arrêté ministériel, sur la base du nombre de postes vacants et des départs en retraite prévus, compte tenu des besoins prévisionnels dans les écoles relevant des directions d'enseignement privé sous contrat de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 5 :

Les épreuves du concours d'entrée dans le centre sont identiques à celles des concours de recrutement à l'Institut de formation des maîtres de Nouvelle-Calédonie (IFM-NC). A cet effet, une convention est établie entre le centre de formation, le vice-rectorat et la Direction des Ressources Humaines (DRH) de Nouvelle-Calédonie afin d'évaluer annuellement le coût de l'organisation matérielle des épreuves écrites et des épreuves orales (proposition de sujet) par la DRH de la NC pour les épreuves orales. La facturation de ce coût prise en charge par le centre de formation est basée sur le principe de la facturation au service rendu.

Les sujets des épreuves sont choisis par le Vice-recteur de Nouvelle-Calédonie ou son représentant.

Ces épreuves sont subies devant un jury nommé par le Vice-recteur, présidé par lui-même ou son représentant, et composé du directeur de l'IFM-NC, du directeur de l'ENEP et de professeurs du centre proposés par celui-ci.

La liste des candidats admis dans le centre est arrêtée par le vice-recteur sur proposition du jury.

ARTICLE 6 :

Les élèves admis au concours d'entrée reçoivent dans le centre de formation professionnelle une formation organisée dans des conditions similaires à celles retenues pour la formation des enseignants de l'enseignement public.

Cette formation est conforme à la convention de partenariat n° 113 du 30 avril 2015 relative à la mise en œuvre de la formation « métiers de l'enseignement du 1er degré ».

ARTICLE 7 :

La subvention annuelle de fonctionnement versée par l'Etat est calculée forfaitairement à raison, pour moitié de x fois (1) le produit majoré de 50 % de l'indice réel moyen d'un professeur certifié, et pour moitié de x fois le produit majoré de 50 % de l'indice réel moyen d'un professeur agrégé par la valeur du point d'indice au 1er juin précédent l'année scolaire en cours et par le coefficient de majoration appliqué pour la Nouvelle-Calédonie de 1,73, fixé par l'arrêté du 28 juillet 1967 pris en application de l'article 2 du décret n°67-600 du 23 juillet 1967 relatif au régime de rémunération des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'Outre-Mer.

(1) x = le nombre de tranches calculées sur l'effectif réel des stagiaires en formation de l'année en cours, à raison d'une tranche pour quatre postes jusqu'à trente-six ; au-delà de trente-six, chaque poste est pris en compte pour un.

La subvention est imputable sur le programme "enseignement privé du premier et second degré" (P139) relevant du budget du ministère chargé de l'éducation nationale et mise à la disposition du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie puis mandatée à la Direction diocésaine de l'Enseignement catholique, gestionnaire du centre, en 2 versements.

Le premier versement, attribué en mars, constitue un acompte égal aux 2/3 de la subvention annuelle de l'année précédente ; le 2ème versement fin juillet, règle le solde de la subvention, réajustée en application des règles précitées et en fonction des scolarités effectives.

Cette subvention annuelle de fonctionnement est ouverte au titre de l'ensemble des dépenses exposées pour le recrutement et la formation initiale des maîtres, y compris celles liées à la rémunération des formateurs ainsi que celles liées à l'application de toute convention conclue entre le centre de formation pédagogique et une université, en vue de la préparation de la licence pluridisciplinaire « métiers de l'enseignement du 1er degré » par les élèves du centre.

ARTICLE 8 :

La rémunération des élèves-maîtres est prise en charge par l'Etat dans les mêmes conditions que celle de leurs homologues de l'IFM-NC de l'enseignement public.

ARTICLE 9 :

L'ENEP adresse au Vice-recteur ainsi qu'au ministre chargé de l'éducation nationale, avant le 31 mars de l'année scolaire suivante, un compte rendu financier qui atteste que les dépenses effectuées au cours de l'année scolaire n-1 sont conformes à l'objet de la subvention défini à l'article 6.

L'ENEP tient à jour son bilan et son compte de résultat qu'elle présente au Vice-recteur et au ministre chargé de l'éducation nationale à la première demande.

Le bilan et le compte de résultat de l'association devront être certifiés par son comptable et approuvés par son conseil d'administration. En outre, le rapport de son commissaire aux comptes devra également être produit sous réserve que les conditions de l'article 11 de la présente convention soient remplies.

A défaut de remplir les obligations prévues au présent article, l'ENEP pourra se voir contraint de restituer tout ou partie de la subvention qui lui aura été versée.

ARTICLE 10 :

Dans le cas où la subvention annuelle est supérieure à cent cinquante trois mille euros (153 000 €) soit 18 257 756,56 XFP, l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à désigner, un commissaire aux comptes, expert-comptable agréé dont elle fera connaître le nom au ministre chargé de l'éducation nationale, dans un délai de trois mois après signature de la présente convention.

ARTICLE 11 :

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2017 et est renouvelable annuellement par tacite reconduction. Elle peut être dénoncée chaque année par l'une des parties par lettre notifiée à l'autre sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire en cours. Cette dénonciation prendra effet au terme de l'année scolaire en cours.

Elle peut, avant le terme, être modifiée ou résiliée d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 12 :

La présente convention annule et remplace la convention du 13 janvier 1999 établie en application de l'article 15 de la loi n°59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée et relative à l'attribution d'une subvention de fonctionnement à un Centre de formation pédagogique privé assurant la formation initiale des maîtres appelés à exercer dans les écoles relevant des directions d'enseignement privées du Territoire de Nouvelle-Calédonie ayant conclu avec l'Etat l'un des contrats prévus par ladite Loi.

ARTICLE 13 :

Les services du ministre chargé de l'éducation nationale, y compris, le cas échéant, l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, s'assurent de la parfaite exécution de la présente convention, notamment en contrôlant d'un point de vue pédagogique et financier la mise en œuvre des actions de formation qu'elle prévoit.

Fait à Nouméa, le

Pour la ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Le Vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie

Le Président de l'ENEP